



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Projet communiqué de presse

Bar-le-Duc, le 30 mai 2023

## **Influenza aviaire :**

### **Mise en place d'une zone de contrôle temporaire autour du lac de Madine**

Depuis quelques jours, une importante mortalité d'oiseaux sauvages, en particulier de sternes, est constatée sur le lac de Madine, situé entre les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle. Les analyses de laboratoire ont confirmé que ces animaux étaient atteints par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ce virus, qui circule actuellement en France dans les élevages professionnels de volailles du Sud-Ouest et au sein de l'avifaune sauvage autochtone dans le Grand Est, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Afin de prévenir l'apparition du virus de l'influenza aviaire dans les élevages, le Préfet de la Meuse, en concertation avec le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, a décidé par arrêté préfectoral du 30 mai 2023, de mettre en place une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 5 km autour du lieu de découverte des oiseaux sauvages infectés. Cette ZCT comprend les communes de BUXIERES-SOUS-LES-COTES, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, LAHAYVILLE, LOUPMONT, MONTSEC, NONSARD-LAMARCHE, RICHCOURT, VARNEVILLE, VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, XIVRAY-ET-MARVOISIN.

Plusieurs mesures sont désormais instaurées dans les communes incluses dans cette zone de contrôle temporaire afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (strict respect de la mise à l'abri des oiseaux) et une restriction des activités associées à la détention d'oiseaux (rassemblements, mouvements d'appelants, lâchers de gibier à plumes, compétitions de pigeons voyageurs).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

**Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher, ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette zone de contrôle temporaire.**

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit observer une vigilance particulière lorsqu'il est amené à fréquenter les zones humides (bords des lacs, des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence**, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. **Il est proscrit de manipuler un oiseau mort ou manifestement malade .**

Dans ce contexte, il est rappelé que les particuliers détenant des volailles doivent se déclarer auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse suivante : [https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id\\_rubrique=53&rubrique\\_all=1](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1)

## **DURÉE DES MESURES**

La zone de contrôle temporaire pourra être levée lorsqu'il ne sera plus constaté de nouveau cas dans la faune sauvage depuis plus de 21 jours et si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

## **SURVEILLANCE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations par courriel à l'adresse [ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr](mailto:ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr).

**Par ailleurs, il convient de rappeler également que depuis le 29 avril 2023, le niveau de risque lié à l'influenza aviaire en France est qualifié de « modéré ». Cette situation implique l'application de mesures de prévention renforcées notamment le maintien de la mise à l'abri des volailles pour les élevages avicoles et les basses-cours situés dans les zones à risque particulier, qui couvrent 140 communes du département de la Meuse.**

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque pour l'homme**